

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

OBSOLÈTE

Luxembourg, le 10 février 2015

Aux établissements membres de l'AGDL (banques, entreprises d'investissement, succursales luxembourgeoises de banques et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, sociétés de gestion d'OPCVM, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs)

CIRCULAIRE CSSF 15/604

Concerne : Recensement annuel par la CSSF des dépôts et créances (instruments et fonds) garantis par l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (AGDL)

Mesdames, Messieurs,

1. En application de l'article 10 des statuts de l'« *Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg* » (« AGDL ») tels que modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2010, la CSSF a accepté le mandat de calculer annuellement au 31 décembre, sur base des données spécifiques communiquées par chaque associé de l'AGDL, le montant total des dépôts garantis au titre du système de garantie des dépôts et le montant total des créances (instruments et fonds) garanties au titre du système d'indemnisation des investisseurs ainsi que les pourcentages incombant à chaque associé de l'AGDL dans ces totaux respectifs.

Afin de pouvoir effectuer ces calculs, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les données nécessaires sur les **dépôts et créances (instruments et fonds) garantis** de votre établissement au 31 décembre 2014, en conformité avec la définition dans la loi sur le secteur financier (LSF), les statuts de l'AGDL, l'annexe aux statuts de

l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'AGDL.

Le renseignement des chiffres est à faire avec exactitude; c'est en effet sur base des chiffres déclarés que seront déterminées, le cas échéant, les quotes-parts de contribution de chaque associé en cas d'intervention de l'AGDL.

Les établissements de droit luxembourgeois sont tenus d'inclure dans leurs données les dépôts et créances (instruments et fonds) garantis auprès de leurs **succursales établies dans d'autres pays de l'UE.**

2. La CSSF attire encore l'attention sur les dispositions des articles 62-2 (6) et 62-12 (6) de la LSF. Lorsque le déposant ou l'investisseur n'est pas l'ayant droit des fonds déposés ou des sommes ou titres détenus, c'est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie ou de l'indemnisation à condition qu'il ait été identifié ou soit identifiable avant la date qui déclenche l'intervention de l'AGDL. Ces dispositions sont notamment appelées à jouer lorsque le déposant ou l'investisseur est lui-même un établissement financier.

3. Par ailleurs, la CSSF tient à rappeler que la modification des statuts de l'AGDL décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2009 a établi une séparation des systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

Cette séparation a les implications suivantes pour les données à fournir par les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :

a. Etant donné qu'ils ne sont pas couverts par le **système de garantie des dépôts**, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont exempts d'une contribution en cas d'intervention de l'AGDL au titre de la garantie des dépôts. Dès lors, **les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs n'ont pas besoin de remplir le tableau afférent à la garantie des dépôts.** Ce tableau est uniquement applicable aux établissements de crédit (y compris l'Entreprise des Postes et Télécommunications) et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

Cependant, au risque que leurs clients ne soient pas indemnisés en cas de défaillance de leur banque dépositaire, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont tenus, en vertu

de l'article 62-2 (6) précité de la LSF, des statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'AGDL, de **déclarer à leur banque dépositaire** les dépôts en argent qu'ils détiennent sur des comptes globaux non-individualisés pour le compte de leurs clients, ainsi que de communiquer à la banque dépositaire le nombre des ayants droit disposant d'un droit de créance et la part revenant à chaque ayant droit dans les comptes précités (article 8 , paragraphe (9), lit. a) des statuts de l'AGDL).

b. Etant donné qu'ils sont couverts par le **système d'indemnisation des investisseurs**, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs demeurent contributeurs à ce système (article 9, paragraphe (2), lit. b) des statuts de l'AGDL). **Ils doivent dès lors remplir un des tableaux (tableau simplifié ou tableau détaillé) concernant l'indemnisation des investisseurs**, en y déclarant l'ensemble des instruments financiers gérés par eux pour le compte de leurs clients et susceptibles d'indemnisation ainsi que les fonds reçus par eux en relation avec des opérations d'investissement, y compris les instruments financiers et les fonds qu'ils ont déposés auprès d'une banque dépositaire.

En outre, lorsqu'une entreprise d'investissement, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs dépose les instruments et fonds de ses clients auprès d'une banque dépositaire, au risque que ses clients ne soient pas indemnisés en cas de défaillance de ce dépositaire, elle/il est tenu(e), en vertu de l'article 62-12 (6) précité de la LSF, des statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'AGDL, de **déclarer à cette banque dépositaire** qu'elle/il agit pour compte de ses clients et de lui communiquer le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun d'eux au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

4. Les tableaux sont disponibles sous forme électronique sur notre site Internet à l'adresse <http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Xxxxx-yyyy-mm-SGD.xls> . Le nom du fichier devra respecter la *file naming* convention pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344, donnant la dénomination suivante pour le recensement sous rubrique: ESPREP-Xxxxx-2014-12-SGD.xls

- la lettre « X » est à remplacer par un « B » lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit, par un « P » lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'investissement (y compris l'Entreprise des Postes et Télécommunications), par la lettre « S » lorsqu'il s'agit d'une société de gestion d'OPCVM, respectivement par la lettre « A » lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs.
- « xxxx » correspondant au numéro signalétique de votre établissement auprès de la CSSF

exemple : ESPREP-B0999-2014-12-SGD.xls

Une fois rempli par l'associé de l'AGDL, le fichier est à envoyer par l'un des canaux sécurisés E-File ou SOFiE.

Le fichier en question devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format (p.ex. « .doc », « .pdf »,...) ne sera pris en considération. Les fichiers sont à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (= zéro) dans les tableaux correspondants. Enfin, les tableaux contiennent des pré-formatages qui ne peuvent pas être changés par les établissements. Des routines de vérification et des contrôles de plausibilité insérés dans les tableaux indiquent d'éventuelles erreurs que l'établissement devra, le cas échéant, redresser avant de procéder à l'envoi des fichiers via les canaux de transmission susmentionnés. Les renseignements qui ne tiennent pas dûment compte de ces messages d'erreur seront considérés comme nonavenus.

En ce qui concerne l'indemnisation des investisseurs, deux tableaux sont prévus - un tableau simplifié et un tableau détaillé. En vertu de l'article 9 (3) b) des statuts de l'AGDL, les associés peuvent communiquer des montants supérieurs à ceux qu'ils sont tenus de déclarer en vertu des statuts; dans ce cas, les associés sont libres de ne remplir que le tableau simplifié.

Les statistiques requises sont à transmettre à la CSSF pour le **31 mars 2015** au plus tard.

5. La CSSF se permet finalement de rappeler aux établissements de crédit (y compris aux succursales luxembourgeoises de banques ayant leur siège social dans un pays tiers) que des directives européennes et règlements délégués de la Commission ont été approuvés et publiés au courant de l'année 2014, qui auront des répercussions dans le présent domaine aussi. Il s'agit en l'occurrence des directives 2014/49/UE¹ et 2014/59/UE² - pour lesquelles le Ministère des Finances est en train d'élaborer des projets de loi en vue de leur transposition dans le droit national, et du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission³ qui s'applique directement depuis le 1^{er} janvier 2015.

¹ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (la **nouvelle DGSD**)

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **BRRD**).

³ Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (le **règlement délégué**).

La BRRD requiert que les établissements concernés versent des contributions annuelles au fonds de résolution à mettre en place et cela, en principe, dès l'exercice 2015. Aux fins du calcul de la contribution annuelle que chaque établissement concerné devra verser, la future autorité de résolution aura besoin de données sur les dépôts garantis. L'article 16(1) du règlement délégué élabore au sujet des obligations de fourniture d'informations incombant aux systèmes de garantie des dépôts. En ce qui concerne les informations à communiquer en 2015, l'article 20(4) du règlement délégué prévoit que le « nouveau » système de garantie des dépôts luxembourgeois communique le 1^{er} septembre 2015 au plus tard à l'autorité de résolution les informations relatives au montant des dépôts garantis au 31 juillet 2015.

Au vu de ces considérations, les établissements concernés seront sollicités de nouveau au courant de l'année 2015 en vue d'un recensement en ligne avec les nouveaux textes communautaires.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Annexe.

STATISTIQUES SUR LES DÉPÔTS ET INSTRUMENTS GARANTIS

Situation arrêtée au:

31 décembre 2014

Nom de l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement, de la société de gestion d'OPCVM ou du gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs:

Numéro signalétique (1):

Personne de contact:

Tél.:

(1) à faire précéder d'un B pour les banques, P pour les entreprises d'investissement (y compris l'Entreprise des Postes et Télécommunications), S pour les sociétés de gestion d'OPCVM et A pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

A. Garantie des dépôts

(Partie uniquement applicable aux établissements de crédit (y compris l'Entreprise des Postes et Télécommunications) et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers)

Par ordre de grandeur	Volume des dépôts (1) (en mio EUR) (2)	Nombre de droits (1)	Dépôts garantis (1) (en mio EUR) (2)
≤100.000 EUR	0.0	0	0.0
> 100.000 EUR	0.0	0	0.0
T O T A L	0.0	0	0.0

(1) Voir les statuts de l'AGDL tels que modifiés par l'AGE du 17.12.2010, l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'AGDL.

(2) Tous les montants sont à indiquer en mio d'EUR avec une décimale.

B. Indemnisation des investisseurs

1. Calcul simplifié

	Volume des instruments (1) (en mio EUR) (2)	Nombre de droits (1)	Instruments garantis (en mio EUR) (20.000 EUR x Nombre de droits)
TOTAL	0.0	0	0.0

(1) Voir les statuts de l'AGDL tels que modifiés par l'AGE du 17.12.2010, l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'AGDL; **les fonds en relation avec des opérations d'investissement sont également à inclure dans le volume des instruments.**

(2) Tous les montants sont à indiquer en mio d'EUR avec une décimale.

B. Indemnisation des investisseurs

2. Calcul détaillé

Par ordre de de grandeur	Volume des instruments (1) (en mio EUR) (2)	Nombre de droits (1)	Instruments garantis (1) (en mio EUR) (2)
≤20.000 EUR	0.0	0	0.0
> 20.000 EUR	0.0	0	0.0
TOTAL	0.0	0	0.0

(1) Voir les statuts de l'AGDL tels que modifiés par l'AGE du 17.12.2010, l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'AGDL; **les fonds en relation avec des opérations d'investissement sont également à inclure dans le volume des instruments.**

(2) Tous les montants sont à indiquer en mio d'EUR avec une décimale.

Circulaire CSSF 15/604